

Enfin il a paru qu'il suffirait de proroger de dix ans le privilège primitivement accordé à la banque et qui devait expirer le 21 janvier 1895. Le nouveau contrat ainsi passé avec la banque lui assure donc pour une période de dix-sept années, à partir de ce jour, la durée du privilège qui lui avait été concédé pour vingt années par le décret de 1875.

Les statuts annexés au décret du 21 janvier 1875 ont été mis en harmonie avec les diverses dispositions que je viens d'indiquer ; ils ont été, en outre, modifiés, en vue de donner plus d'élasticité aux opérations de la banque sur quelques points d'importance secondaire qu'il est inutile de relater ici.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, de concert avec mes collègues des finances et des affaires étrangères. Il permettra à notre commerce d'outre-mer de prendre une plus grande importance, sans affecter la solidité de l'établissement de crédit qui est invité à lui prêter son concours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

DÉCRET portant prorogation et extension du privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874 sur l'organisation des banques coloniales ;

Vu le décret du 21 janvier 1875 instituant la banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les six mois à compter de la date du présent décret, la banque de l'Indo-Chine devra créer une succursale à Nouméa.

La banque sera tenue, en outre, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Les succursales sont établies par décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des colonies et des finances.